

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES.

### FRANCE.

#### Comité de défense.

Le Comité s'est réuni, le 6 mai, sous la présidence de M. le bâtonnier A. Danet.

*Loi de 1898.* — M. Paul JOLLY constate que la discussion qui vient de s'ouvrir au Comité semble avoir attiré l'attention du tribunal correctionnel de la Seine sur la loi du 19 avril 1898. Pendant les mois de mars et d'avril, cette loi, qui dans l'espace de quatre ans n'avait reçu que deux ou trois applications, a été appliquée 13 fois à des mineurs délinquants. Sur ces 13 enfants, 8 ont été confiés à l'Assistance publique et 5 à des Sociétés charitables. Il y a là une jurisprudence nouvelle inaugurée par le président de la 8<sup>e</sup> chambre, M. Séré de Rivières; mais cette jurisprudence ne pourra porter ses fruits que si le tribunal fait judicieusement la sélection nécessaire entre les enfants à qui convient l'envoi en correction et ceux qui peuvent bénéficier d'une autre mesure de protection.

M. Brueyre persiste à croire qu'il est impossible de confier des enfants délinquants à l'Assistance publique, tant que les maisons de préservation prévues par le récent projet de loi (*supr.*, p. 420) n'auront pas été organisées.

M. H. Rollet complète la communication de M. Paul Jolly en faisant observer que les juges d'instruction du tribunal de la Seine se mettent, eux aussi, à appliquer l'art. 4 de la loi. C'est ainsi que M. Roty lui a confié, à titre provisoire, la garde de deux enfants.

M. Paul Matter rappelle qu'en province la loi de 1898 fonctionne depuis longtemps. Dans le département de Seine-et-Oise, notamment, où existent, il est vrai, deux écoles de préservation, les art. 4 et 5 de la loi sont d'une application fréquente.

*Comité de défense de Bruxelles.* — M. H. JASPAR, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, secrétaire du Comité de défense, fait, en termes

éloquents et élevés, une conférence des plus instructives sur la préservation de l'enfance en Belgique et spécialement sur l'organisation du Comité de défense de Bruxelles. En voici le résumé :

En Belgique, la situation des mineurs délinquants est régie par l'art. 72 du Code pénal de 1867 et par la loi du 27 novembre 1891 sur le vagabondage et la mendicité.

L'art. 72 C. p., décide que l'accusé ou le prévenu, âgé de moins de 16 ans, qui aura été reconnu avoir agi sans discernement, pourra jusqu'à l'expiration de sa 21<sup>e</sup> année, être mis à la disposition du Gouvernement, qui le placera dans un établissement de réforme ou de charité. Par ce texte et par la large interprétation que lui a donnée la jurisprudence, l'Administration est investie du droit de garde jusqu'à la majorité de l'enfant. Mais elle peut en user comme elle l'entend; elle peut, notamment, suspendre l'exécution de la décision; elle peut laisser l'enfant dans sa famille ou le confier même immédiatement (1) à une Société charitable, ou enfin l'envoyer dans les *Écoles de bienfaisance de l'État* qui ont remplacé les anciens établissements de réforme. Elle est seule juge des mesures à employer dans l'intérêt du mineur. Dans ces Écoles, les enfants sont répartis suivant leur âge et suivant la province à laquelle ils appartiennent. Ils sont soumis à un apprentissage. Mais ils ne font généralement qu'un court séjour dans l'établissement; et, après un temps d'épreuve, ils sont libérés conditionnellement pour être placés soit dans une famille étrangère, soit dans leur propre famille. Jamais les mineurs délinquants ne sont confiés à l'Assistance publique.

Depuis 1887, sous l'influence de M. Le Jeune, une véritable révolution s'est opérée dans les idées, révolution dont la loi du 27 novembre 1891 a été l'expression la plus complète. Cette loi, pour les adultes comme pour les enfants, a changé la notion du vagabondage et de la mendicité, en considérant ces faits comme des atteintes à l'ordre social et non comme des délits, ce qui a permis, d'une part, d'en assurer la répression par le juge de paix et, d'autre part, d'interner les vagabonds et les mendiants dans des maisons de refuge ou dans des dépôts de mendicité. En ce qui concerne les enfants, la même loi a voulu les protéger, non pas seulement jusqu'à 16 ans, mais jusqu'à 18 ans. Le juge de paix devant qui un enfant de moins de 18 ans est traduit pour vagabondage ou mendicité peut, ou bien le réprimander et le renvoyer à ses parents, ou bien le mettre à la dis-

(1) Cette remise immédiate est aussi pratiquée chez nous et produit les meilleurs résultats à Paris (rue de Mézières), à Marseille, à Lyon, à Bordeaux (*Revue*, 1901, p. 703). Il faudrait l'étendre le plus possible.

position du Gouvernement jusqu'à sa 21<sup>e</sup> année. Il peut aussi, suivant la modification apportée à la loi par celle du 15 février 1897 (*Revue*, p. 562), quand l'enfant a moins de 16 ans, allouer des dommages-intérêts à la partie civile et y condamner solidairement les parents.

Il n'existe, en Belgique, rien d'analogue à la loi française du 19 avril 1898. Mais la pratique supplée avantageusement à cette lacune, car les lois cristallisent les solutions et sont souvent un obstacle au progrès.

Telle est la situation législative.

Quant aux œuvres destinées à la protection de l'enfance, elles se répartissent en 3 catégories :

1<sup>o</sup> Les Comités de patronage des libérés et Sociétés de protection de l'enfance;

2<sup>o</sup> Les Sociétés protectrices des enfants martyrs;

3<sup>o</sup> Les Comités de défense.

Les Comités de patronage existent dans tous les arrondissements judiciaires. Ils s'occupent du placement et de la surveillance des enfants mis à la disposition du Gouvernement qui quittent l'École de bienfaisance pour être placés dans une famille autre que la leur (1).

Les Sociétés protectrices des enfants martyrs se sont fondées dans quelques grandes villes. Elles s'intéressent, non seulement aux enfants maltraités, mais encore et surtout aux moralement abandonnés. Enfin les Comités de défense prennent sous leur patronage les enfants traduits en justice, au moment où ils sont traduits, et plus tard quand ils sont rendus à leurs parents, soit directement, soit après un séjour plus ou moins prolongé dans une École de bienfaisance.

C'est en 1892 qu'a été fondé le Comité de défense de Bruxelles. Il est composé de 25 avocats sous la présidence d'un membre du Conseil de l'Ordre. Il a pour présidents d'honneur le bâtonnier en exercice et M. Le Jeune. Dans la pensée de ses fondateurs, il devait être à la fois une Académie et un Conseil de défenseurs; mais le Conseil de défenseurs seul a été organisé et c'est la *Commission royale des patronages* qui joue le rôle d'Académie.

La mission du Comité a été définie et facilitée par une circulaire hardie de M. Le Jeune, datée du 30 novembre 1892, qui, sans réforme législative, a associé directement les avocats à l'œuvre du parquet et des juges d'instruction.

(1) 3.500 enfants environ. Il est rare, en effet, que les enfants placés dans une École de bienfaisance y restent jusqu'à 21 ans. Plusieurs même, je le répète, n'y entrent jamais.

Le Comité a rencontré, au début, quelques résistances, surtout de la part des jeunes magistrats; mais il en a triomphé grâce à l'obstination des avocats et à l'appui tout puissant de M. Le Jeune.

Voici comment les choses se passent aujourd'hui. Dès qu'une information est ouverte contre un enfant, le secrétaire du Comité est avisé officiellement et la poursuite est momentanément suspendue. Le secrétaire désigne alors un défenseur, qui fait une enquête approfondie sur l'enfant, sur ses antécédents et sur son milieu (1), puis consigne le résultat de cette enquête dans un bulletin de renseignements (2). Tous les 15 jours le Comité se réunit. Le procureur du Roi assiste à la séance, avec ses dossiers. Il prend connaissance de l'enquête faite par le défenseur et, éclairé par cette enquête, nécessairement supérieure à celle de la police, il se met d'accord avec le Comité sur la suite à donner à l'affaire. Cette collaboration avec le parquet est intime, confiante, affectueuse; et l'on remarque même que c'est le procureur du Roi qui est le plus porté à l'indulgence. Nous voilà loin de l'instruction préparatoire secrète, qui existe toujours pour les adultes!

L'enfant peut être laissé à ses parents ou renvoyé devant le tribunal correctionnel pour être mis à la disposition du Gouvernement. Mais, quelle que soit la solution intervenue, la mission du Comité n'est pas terminée : elle commence. L'enfant appartient jusqu'à sa majorité au Comité, et le défenseur qui lui a été désigné devient son *tuteur moral*. — Si l'enfant a été rendu à ses parents, le défenseur le surveille dans sa famille.

S'il a été mis à la disposition du Gouvernement, le défenseur le visite à l'École de bienfaisance; puis il donne son avis sur l'opportunité d'une libération anticipée, et, une fois l'enfant remis conditionnellement à sa famille, il le surveille encore et fait périodiquement un rapport sur sa conduite. Ce n'est que lorsque l'enfant, libéré conditionnellement, est confié à une famille étrangère, qu'il cesse d'appartenir au Comité de défense pour passer sous la surveillance des Comités de patronage.

La détention préventive, d'ailleurs rare en Belgique, n'est presque jamais appliquée aux enfants. Les mineurs délinquants sont placés provisoirement à l'Asile de la Société de protection des enfants mar-

(1) Le questionnaire qu'il a à remplir contient 12 questions.

(2) A l'effet de rendre plus efficace l'influence du défenseur dans un milieu déterminé, les membres du Comité se sont partagé l'arrondissement en un certain nombre de sections, chacune de celles-ci étant desservie par un ou plusieurs défenseurs, autant que possible toujours les mêmes. (*Revue*, 1897, p. 1074.)

tyrs; et ce n'est que lorsque les parents résistent, qu'un mandat d'arrêt est décerné.

Quant aux vagabonds et aux mendiants, le juge de paix doit statuer sur leur sort dans les 24 heures, car la Constitution interdit de laisser en détention préventive plus longtemps. (*Revue*, 1901, p. 258.) Mais il est aidé dans son enquête par le Comité, qui le renseigne sur la situation de la famille et peut ainsi, suivant les cas, déterminer l'envoi à l'Asile de la Société des enfants martyrs ou la mise sous mandat d'arrêt.

M. Jaspas termine ses explications sur le fonctionnement du Comité de défense de Bruxelles, en réfutant deux objections que soulèvent les pratiques usitées dans son pays. On reproche à ces pratiques de reposer sur l'arbitraire et de faire jouer aux avocats un rôle incompatible avec leur dignité. La meilleure réponse à faire à ces objections c'est qu'il n'y a jamais eu un seul abus. En Belgique, d'ailleurs, l'arbitraire est tempéré par le bon sens. Quant aux règles du barreau, elles sont excellentes; mais c'est les détourner de leur but que d'en faire un obstacle à une mission de charité !

M. LE PRÉSIDENT a vivement félicité le brillant orateur et a exprimé le vœu que le jeune barreau de Paris, à l'exemple de celui de Bruxelles, prête un concours de plus en plus actif à la magistrature dans cette grande et attachante œuvre de la préservation et du relèvement de l'enfance coupable.

*Comité de défense du Havre.* — M. GUILLARD, avocat au Havre, fournit d'intéressants renseignements sur le fonctionnement du Comité de défense du Havre. Ce Comité, fondé en 1898, s'est inspiré dans son organisation et du Comité de Paris et de celui de Bruxelles. Il se compose d'un *Bureau* présidé par le bâtonnier en exercice; d'un *Conseil d'administration* dont font partie tous les avocats du Havre et un grand nombre de magistrats; et de deux sous-comités actifs : un *sous-comité de défenseurs* (15 avocats) et un *sous-comité de protection* (30 dames) chargé du patronage et du vestiaire.

Dès qu'un enfant est arrêté, le bâtonnier est avisé. Il désigne immédiatement un défenseur et fait connaître cette désignation au secrétaire du Comité. Le défenseur consulte le dossier dans le cabinet du juge d'instruction; il dresse une note de renseignements qui est ensuite complétée par une enquête confiée à une dame; puis, l'enquête terminée, le Comité délibère sur la suite à donner à l'affaire et fait connaître son avis, par lettre, au juge d'instruction, qui ne rend son ordonnance qu'après avoir pris cet avis.

Lorsque l'affaire est terminée, le Comité se charge de patronner

l'enfant. Il a actuellement 150 patronnés. D'ailleurs, le Comité recueille lui-même des enfants par application de l'art. 5 de la loi de 1898 et il les place soit dans des établissements spéciaux, soit chez des particuliers. Il a, pour ces placements, un budget annuel de 15.000 francs environ, qui est malheureusement insuffisant.

M. LE PRÉSIDENT remercie encore M. Jaspas et M. Guillard de leurs précieuses communications, qui sont accueillies par de vifs applaudissements.

La prochaine séance est fixée au 17 juin.

Jules JOLLY.

## ÉTRANGER

### Régime moral des prisons espagnoles.

L'Administration supérieure des prisons espagnoles fait preuve, depuis quelque temps, d'une remarquable activité. Le 18 mai dernier, un nouveau décret s'ajoutait à ceux que nous avons précédemment analysés. Il n'a pas moins de 47 articles et il a pour objet d'organiser le *tratamiento correccional* des condamnés, c'est-à-dire un régime destiné à assurer la régénération morale des criminels. Ce régime aura pour base, dit le rapport du Ministre de Grâce et Justice, M. Dato, l'individualisation de la peine, dont la nécessité est universellement reconnue par tous les criminalistes, d'accord sur ce point avec les enseignements de l'Église catholique. Il aura pour effet d'élever la mission des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Et, en effet, l'article premier dispose : « Par la privation de la liberté, qui constitue à proprement parler l'état de l'individu subissant une peine, on entendra l'assujettissement forcé du condamné à un régime de tutelle ayant pour but unique d'éviter le délit en soumettant les délinquants à un régime réformateur. » Pour être efficace, ajoute l'art. 2, cette action protectrice devra s'exercer d'une manière constante sur chaque détenu individuellement, et, s'inspirant des indications données à la fois par les antécédents du détenu et par son état actuel, elle tendra à le réintégrer dans la société en procédant toujours par des mesures graduelles, aussi bien lorsqu'elle se montre restrictive que lorsqu'elle est expansive, c'est-à-dire tant dans les punitions que dans les récompenses. En conséquence, la surveillance ne devra plus être formaliste ni s'exercer d'une « manière diffuse » (art. 3); les mouvements généraux annoncés au son du clairon, et

l'organisation par brigade, que l'ordonnance de 1834 avait empruntés aux règlements militaires, sont supprimés (art. 4); à la répartition actuelle des détenus on substituera ce que l'art. 6 appelle « le système de la classification indéterminée », c'est-à-dire que les détenus ne seront plus répartis dans les différentes classes d'après un critérium général par exemple d'après le délit dont ils se sont rendus coupables, mais d'après les indications particulières de leur dossier individuel (art. 6), en tenant compte notamment de l'état de santé et du développement intellectuel de chacun.

Ce dossier, à la préparation duquel collaboreront à la fois le directeur, l'inspecteur, le médecin, l'aumônier et l'instituteur de la prison, comprendra, en outre de l'extrait de la sentence de condamnation, la *haja penal* ou la feuille signalétique du condamné, des notes indiquant les circonstances particulières du délit, les antécédents du détenu, son état physique et mental, son degré d'instruction, ses idées morales et ses sentiments religieux, sa conduite en prison ou, pour employer les termes de l'art. 7, *sus vicisitudes en la vida penitenciaria*. Ces *vicisitudes* sont établies par une Commission composée du directeur, président, de l'inspecteur, du médecin, de l'instituteur et de l'aumônier, d'après les renseignements journaliers donnés par les gardiens.

L'organisation de cette Commission, et surtout les pouvoirs relativement étendus qui lui sont attribués, tant au point de vue disciplinaire qu'au point de vue de la réglementation du régime intérieur, son intervention fréquente en vue de surveiller les progrès des détenus dans la voie du bien constituent, nous semble-t-il, l'innovation principale du décret du 18 mai.

Le nouveau régime sera organisé immédiatement dans les établissements pénitentiaires dépendant de l'État; on l'appliquera ensuite dans les *carceles* correctionnelles; il devra être organisé partout dans un délai de six mois.

HENRI PRUDHOMME.

## REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

### I

#### Application de la relégation en 1901.

Le rapport sur l'application de la relégation en 1901 (*J. off.*, 18 mai 1903) nous réservait une surprise. Depuis 1897, nous avions accoutumé de constater la décroissance de cette application. Cette fois-ci, la Commission de classement enregistre un chiffre de 657 condamnations à la relégation, soit 25 de plus qu'en 1900.

Assurément l'augmentation est bien faible. Néanmoins, si elle pouvait être considérée comme l'indice d'une tendance nouvelle chez les magistrats, il y aurait lieu de s'en féliciter. Mais il ne semble pas que l'on doive s'arrêter à cette hypothèse et l'explication de cet accroissement paraît résider uniquement dans ce fait que le nombre des condamnations à la relégation avait atteint en 1900 son point de dépression maximum, en dessous duquel on ne saurait descendre sans rendre complètement illusoire l'effet de la loi du 27 mai 1885.

Les diverses critiques formulées ici même par M. Astor, à propos des précédents rapports de la Commission de classement (*Cf.* notamment *Revue*, 1902, p. 464 et s.), conservent malheureusement toute leur portée. La répartition entre les divers ressorts de Cours d'appel des condamnations à la relégation est, à fort peu de chose près, la même en 1901 qu'en 1900. C'est dire que les ressorts des Cours où se trouvent compris les plus grands centres urbains, tels que Marseille, Lyon, Bordeaux, Rouen et Toulouse, continuent à fournir un contingent relativement peu considérable. Ainsi, les malfaiteurs qui infestent les grandes villes continuent à jouir d'une immunité singulière.

La proportion des relégués relativement au nombre total des condamnés à des peines privatives de liberté reste presque partout inférieure à 1 0/0; elle descend même, dans le ressort d'Amiens, au taux dérisoire de 0,1 0/0. Dans les ressorts de Grenoble et de Nîmes, les tribunaux paraissent moins hostiles à la relégation. Encore leur sévérité est-elle toute relative, puisque la proportion des relégués n'atteint respectivement que 1 et 1,3 0/0.

Le tableau donnant la répartition des relégués d'après les faits qui